

Le Borgne de Kerusoret

Bretagne, 1774

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Joseph Le Borgne de Kerusoret, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche ¹.

D'azur à trois huchets d'or liés et virollés de même, posés deux et un.

I^{er} degré, produisant – Joseph Le Borgne de Kerusoret, 1766.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Pierre de la ville de la Vic-Fezensac, diocèse d'Auch, portant que **Joseph** fils légitime de messire François Kerusoret-Le Borgne et de dame Marguerite Barrail de la Burthe son épouse, naquit le six de février mil sept cent soixante-six et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé La Marque, vicaire de Saint-Pierre et légalisé.

II^e degré, père – François-Louis Le Borgne de Kerusoret, Marguerite de la Burthe de Barrail, sa femme, 1758.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Saint-Pierre de la ville de Vic-Fezensac, diocèse d'Auch, portant que messire **François-Louis** Le Borgne de Kerusoret, seigneur de Lanorgan, fils légitime de feu messire Alain-Louis Le Borgne de Kerusoret et de dame Marie-Anne de Coetlosquet, veuf de dame Françoise Abadie de Barbasan, originaire de Plouvorn, évêché de Léon en Basse-Bretagne, et habitant depuis plusieurs années dans la dite paroisse de Saint-Pierre, et demoiselle **Marguerite de la Burthe de Barrail**, fille légitime de Louis de la Burthe de Barrail et de feu dame Jeanne de Picole, reçurent la bénédiction nuptiale le trente de may mil sept cent cinquante-huit. Cet extrait signé La Marque, vicaire de Saint-Pierre, et légalisé.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plouvorn, évêché de Léon en Bretagne, portant que François-Louis, fils légitime de messire Alain-Louis Le Borgne, seigneur de Kerusoret, et de dame Marie-Anne du Coatlosquet, naquit le cinq d'avril mil sept cent trois, et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Corigou prêtre ² de Plouvorn, et légalisé.

III^e degré, ayeul – Alain-Louis Le Borgne de Kerusoret, Marie-Anne du Coetlosquet sa femme, 1691.

Contrat de mariage de messire **Alain-Louis** Le Borgne, chevalier, seigneur de K/uzoret et autres lieux, fils aîné et héritier principal et noble de feu messire Jean le Borgne, seigneur du dit lieu, et de dame Suzanne Barbier, dame de K/uzoret, demeurant avec la dite dame douairière sa mère au manoir de K/uzoret, paroisse de Plouvorn, évêché de Léon, accordé le vingt-deux de décembre mil six cent quatre-vingt-onze avec demoiselle **Marie-Anne du Coatlosquet**, fille aînée de défunt messire Guy du Coatlosquet, chevalier, seigneur du dit lieu, et de dame Françoise Le Ségaller dame douairière du dit lieu, demeurantes en la ville de Morlaix, où ce contrat fut passé

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil en décembre 2014, d'après le Ms français 32084 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90068339>).

2. En note : *Il est qualifié prêtre, curé de Plouvorn, dans la légalisation de cet extrait.*

devant Allain notaire royal de la même ville.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plouvorn, évêché de Leon en Bretagne, portant qu'Alain-Louis, fils d'écuyer Jean Le Borgne et de Suzanne Barbier, seigneur et dame de Kerusoret, naquit le treize de juin mil six cent soixante-dix, fut batisé le même jour, reçut le supplément des cérémonies du batême le vingt-neuf de juin mil six cent soixante et onze, et eut pour parain messire Alain Barbier, chevalier, seigneur de K/naou, etc, et pour maraine puissante Louise de Guergorlay, dame de Penfuntuniou. Cet extrait signé Corigou prêtre³ de Plouvorn, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul – Jean Le Borgne de Kerusoret, Suzanne Barbier de Kernao sa femme, 1669.

Contrat de mariage de messire Jean Le Borgne, seigneur de K/uzoret, de K/vennec, de K/vidonnés, etc, demeurant en son manoir de K/uzoret, paroisse de Plouvorn, évêché de Léon, accordé le 2 de mars mil six cent soixante-neuf avec demoiselle **Suzanne Barnier de Kernao**, fille puînée de messire Alain Barbier seigneur de K/nao et de la Salle, chastelain de Lescoet, de K/go etc, et de défunte dame Renée d'Altovity sa femme. Ce contrat, où il est stipulé que le dit seigneur de K/uzoret n'ayant eu le temps de faire faire inventaire en due forme touchant la communauté de son premier mariage dont il avoit un fils, s'obligeoit de le faire faire dans quinze jours, fut passé au manoir du Follezou, paroisse de Duault, évêché de Cornouaille, devant Jamet notaire royal de la cour de K/ahès.

Extrait des registres de la paroisse de Plouvorn, diocèse de Léon et sénéchaussée de Morlaix, portant que Charles fils unique de Jean Le Borgne, écuyer, seigneur de K/usoret et de K/vennec, et de défunte dame Anne de Kerchoent son épouse, mourut au manoir de K/usoret en la quatorzième année de son âge la nuit du vingt-quatre au vingt-cinq de novembre mil six cent soixante-quatorze et fut enterré le dit jour vingt-cinq en présence du dit seigneur de K/usoret père. Cet extrait signé Péron recteur de Plouvorn et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 19 de juillet 1669, par lequel messire Jean Le Borgne sieur de K/usoret, demeurant en son manoir de K/usoret, paroisse de Plouvorn, évêché de Léon, et alors remarié avec dame Suzanne Barbier de la maison noble de Kernao, faisant pour lui et pour messire Charles Le Borgne fils unique de son premier mariage avec dame Anne de K/coant, fille du seigneur de Kerautret, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble ; comme tel il lui est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, et il est ordonné que son nom sera employé au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lesneven. Cet arrêt, où il est dit que le dit Jean Le Borgne étoit fils et héritier principal et noble de messire Hervé Le Borgne et de dame Marie de Penfenteniou, de la maison noble de Kermoruz, est signé Malescot.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal des saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **Joseph Le Borgne de Kerusoret** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le second jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent soixante-quatorze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny

3. Même note : *Il est qualifié prêtre, curé de Plouvorn, dans la légalisation de cet extrait.*